



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CIRCULAIRE

CLASSEMENT :	Exécution du Budget Général
DATE :	7 4 IIII 2025
NUMERO :	3140 -2025 -MEF/SG/DGI
ORIGINE :	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
REFERENCES :	<ul style="list-style-type: none">- Loi n° 2024-025 du 18 décembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;- Loi n°2020-011 sur la loi bancaire du 2 juillet 2020 ;- Loi n° 2017 – 026 sur la microfinance du 07 décembre 2017 ;- Code des impôts : articles 06.01.02, 06.01.06.4° et 01.04.02 ;- Circulaire n° 01/MEFB/SG/DGI/DELFI du 27 Février 2006 précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 06.01.06 4° b).
DESTINATAIRES :	BFM – CSBF – Etablissements de crédit – Usagers - Contribuables
OBJET :	Modalités d'application des dispositions de l'article 06.01.06.4 du Code des impôts relatives à la retaxation des intérêts prélevés par les établissements de crédit sur les financements par caisse et par signature

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 06.01.06.4° du Code des impôts (CDI) relatives à la retaxation des intérêts prélevés par les établissements de crédit sur les financements par caisse et par signature accordés à la clientèle suivant la loi n° 2024-025 du 18 décembre 2024 portant loi de finances pour 2025.

1. BASE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE LA MESURE :

L'application d'une TVA de 20 % aux intérêts de prêt alloué par les établissements de crédit a été réinstaurée par la loi de finances initiale (LFI) pour 2025, Elle s'inscrit dans la stratégie gouvernementale de rationalisation des dépenses fiscales visant à accroître les recettes de l'État et assurer une meilleure équité fiscale entre les différents secteurs d'activité.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle assiette de taxation mais d'une retaxation de produit ayant déjà exactement eu la même base de taxation auparavant.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

2.1 Établissements de crédit concernés :

La mesure s'applique à l'ensemble des établissements de crédit tel que défini par la loi n°2020-011 sur la loi bancaire du 2 juillet 2020 incluant :

- les établissements bancaires (banques classiques et banques de développement) ;
- les établissements financiers (établissements d'épargne, de crédits spécialisés, et d'affaires)

Les institutions de microfinance (IMF) en sont exclues.



2.2 Intérêts soumis à la TVA :

Sont soumis à la TVA, les produits d'intérêts provenant des opérations de financement des établissements de crédit. Il en est ainsi des intérêts des financements par caisse. La TVA s'applique aux intérêts de tous les crédits traditionnels, notamment :

- les crédits de trésorerie tels que les découverts bancaires, les crédits à l'importation, etc. ;
- les crédits commerciaux, d'exportation, d'équipement, et à l'habitat ;
- le crédit-bail et opérations assimilées.

La TVA ne s'applique pas aux intérêts de prêt personnel appelé crédit à la consommation octroyé aux particuliers.

3. RÉGIME D'IMPOSITION :

La TVA au taux de 20% due au titre d'une période est liquidée et perçue par les établissements de crédit, sur les intérêts prélevés dans le cadre des financements accordés à leur clientèle. La TVA est exigible lors de la perception des intérêts par l'établissement de crédit. La base taxable étant constituée par le montant brut des intérêts perçus.

4. PRODUITS D'INTERETS EXONERES :

Ne sont pas soumis à la TVA, les intérêts suivants :

- les intérêts des créances, dépôts et cautionnements passibles de l'IRCM tels que visés à l'article 01.04.02 du CDI ;
- les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de microfinance.

Les intérêts issus des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la mesure, demeurent exonérés jusqu'à leur terme sans considération de la durée restante.

5. DATE D'EFFET :

Une loi de finances s'applique dès sa publication. La présente circulaire ne change en rien à ce principe mais accorde un différé, à titre exceptionnel et sur autorisation du Conseil des Ministres du 10 juillet 2025, afin de ne pas percevoir ces taxes avant la date de cette circulaire.

La mesure fiscale n'est pas rétroactive.

Toutes les dispositions non expressément explicitées par la présente circulaire demeurent applicables. J'attache de la plus haute importance à l'exécution rigoureuse de la présente circulaire.

Antananarivo, le 14 JUIL 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



GERMAIN
Inspecteur des Impôts